

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension de l'élevage avicole de l'EARL Le Forest à Haverskerque (59)

n°MRAe 2019-3281

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie le 1^{er} février 2019 sur le projet d'avis portant sur le projet d'élevage avicole de l'EARL le Forest à Havesquerque, dans le département du Nord.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 février 2019, M Étienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL Le Forest exploite actuellement une activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 64 400 emplacements sur la commune de Haversquerque, dans le département du Nord. Il projette la construction de deux nouveaux poulaillers d'une surface de 2 084 m² chacun afin de porter la capacité de production de l'exploitation à 106 155 emplacements.

Le site envisagé pour le projet n'est directement concerné par aucune sensibilité écologique.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Par contre, elle ne comprend aucun élément sur l'impact de l'épandage du compost normalisé NFU 42-001 ou NFU 44-051, qui sera produit sur place et pour partie épandu sur les terres de l'exploitation.

L'étude doit être complétée sur les nuisances et les émissions de gaz à effet de serre générées par cette extension d'élevage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage de volailles à Haversquerque

L'EARL Le Forest exploite actuellement un élevage de volailles de chair d'une capacité de 64 400 emplacements sur la commune de Haverskerque, dans le département du Nord, dans trois bâtiments de 735 m², 814 m² et 1 484 m² situés sur son siège d'exploitation.

L'exploitation actuelle est composée des actuels bâtiments d'élevage de volailles V1, V2 et V3, de hangars et d'une station de compostage.



Plan des constructions et de l'exploitation actuelle (source : rapport d'évaluation environnementale page 10)

Le projet porte sur la construction de deux nouveaux poulaillers (désignés V4 et V5 sur le plan de situation ci-dessus) d'une surface de 2 084 m² chacun. Le bâtiment V2 sera démoli et le bâtiment V1 désaffecté. La capacité de production de l'exploitation atteindra alors 106 155 emplacements.

Ce projet d'extension d'élevage est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du

24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys, et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 est étudiée pages 120 et suivantes du dossier.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 39 du dossier. Le projet est logiquement localisé sur l'exploitation actuellement exploitée par Monsieur Vanden Casteele, à proximité des bâtiments existants permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux.

Cependant, il n'est pas expliqué pourquoi le bâtiment V2 est détruit. Il n'est pas non plus expliqué pourquoi le bâtiment V1 est désaffecté, ni s'il est destiné à un usage autre qu'agricole.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne plus utiliser les bâtiments V1 et V2 et de préciser le devenir du bâtiment V1.

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences du compostage et des épandages au motif que le compost produit est normalisé. Le devenir du fumier de volaille est pourtant inhérent et indissociable du projet d'élevage.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des effluents depuis leur transformation jusqu'à leur utilisation.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte des schémas et synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire.

Il n'appelle pas de remarque particulière.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Nuisances, air et gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. L'exploitation est implantée en périphérie d'un groupe d'habitations, la plus proche se trouvant à 67 mètres des bâtiments (page 58 du dossier).

Les ventilateurs, le groupe électrogène, les livraisons par camions et les lavages haute pression sont les activités les plus bruyantes parmi celles recensées sur le site de l'exploitation avicole.

Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Les ventilateurs placés pour assurer le renouvellement de l'air diffusent ces rejets à l'extérieur des bâtiments, les riverains peuvent donc en être incommodés.

Les bâtiments d'élevage seront à l'origine d'une production de gaz à effet de serre tels que l'ammoniac, le méthane et le gaz carbonique, ainsi que de poussières dans l'air. Les rejets seront augmentés proportionnellement à l'augmentation de la surface des bâtiments avicoles après réalisation du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances, de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre

Nuisances sonores

L'étude acoustique conclut au respect des valeurs limites réglementaires. La méthodologie employée pour faire cette estimation n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Nuisances olfactives

L'émission d'odeurs est réputée diminuer par la mise en place des meilleures techniques disponibles, avec notamment le recours à une alimentation adaptée (cf paragraphe meilleures techniques disponibles page 144) et d'autres techniques adaptées (ventilation, etc).

Cependant d'autres méthodes n'ont pas été étudiées, tel que le re-paillage en cours de lot, qui permet de limiter les émissions dans l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'envisager la mise en place de mesures complémentaires pour limiter les nuisances olfactives.

Qualité de l'air et gaz à effet de serre

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'étude (page 121) montre une augmentation d'environ 50 % des émissions de poussières totales et de PM10 et d'ammoniac. Les émissions atmosphériques liées à l'épandage du compost produit ne sont pas prises en compte. Cependant il est précisé page 163

que le compost sera épandu pour partie sur l'exploitation de l'EARL Vanden Casteele. Les impacts cumulés des émissions produites par ces épandages et par l'élevage ne sont pas étudiés.

Pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, l'enjeu est de 3 659 tonnes de CO2/an émis pour le tout, 1 746 tonnes pour la seule extension.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'épandage du compost sur l'exploitation;
- de définir des mesures pour réduire ou compenser cet impact afin de ne pas augmenter globalement les émissions de gaz à effet de serre.